

**Extrait du procès-verbal de la réunion du  
Conseil d'administration de la  
Fédération des producteurs d'œufs du Québec,  
tenue le 11 décembre 2025, à Longueuil**

**Règlement modifiant le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* (chapitre M-35.1, r. 239) – Ajustement au PAD-6000 et jumelage avec des éleveurs (point 17 c ii)**

---

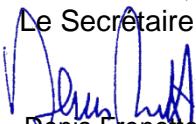
- ATTENDU QUE** la Fédération administre le *Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 238.1) et qu'elle applique dans ce contexte le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 239) ainsi que le Programme d'aide au démarrage (ci-après : PAD 6000);
- ATTENDU QUE** la Fédération révise de temps à autre les modalités du PAD 6000, afin de l'améliorer dans le but notamment de favoriser l'atteinte de ses objectifs, soit offrir à des personnes de la relève non apparentée un accès à la production d'œufs de consommation en prêtant à vie un quota permettant de participer à la mise en marché collective;
- ATTENDU QUE** la Fédération constate depuis quelques années que plusieurs des candidatures qui se démarquent proviennent de membres de la famille de producteurs sous gestion de l'offre;
- ATTENDU QUE** le PAD 6000 n'a pas pour objectif de soutenir la diversification d'entreprises agricoles bien établies et/ou qui bénéficient des avantages de la gestion de l'offre;
- ATTENDU QUE** la Fédération souhaite préciser les critères d'éligibilité au PAD 6000, afin d'exclure :
- Les détenteurs de contingents d'une production pour laquelle un système de gestion de l'offre national est en vigueur et leurs actionnaires ou sociétaires;
  - Les membres de la famille immédiate des producteurs d'œufs et de leurs actionnaires ou sociétaires;
  - Les enfants et conjoints de détenteurs de contingents d'une production pour laquelle un système de gestion de l'offre national est en vigueur et de leurs actionnaires ou sociétaires, sauf si ce détenteur s'est départi de son contingent depuis au moins 5 ans;
- ATTENDU QUE** la Fédération souhaite par ailleurs permettre à ceux qui ont tenté d'accéder à la production d'œufs par le Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe et le système centralisé de vente de quota, et qui, dans ce dernier cas, ont abandonné leur projet, d'appliquer au PAD 6000 à condition de respecter certaines exigences, dont les autres conditions d'éligibilité du programme;
- ATTENDU QUE** des modifications de concordances doivent être apportées aux dispositions du PAD 6000 ainsi qu'au formulaire de candidature pour assurer le respect de ces conditions d'éligibilité;
- ATTENDU QUE** la Fédération souhaite également ajuster la grille d'évaluation des candidatures, de manière à favoriser les candidats pour qui l'obtention du prêt de quota est nécessaire pour leur permettre de vivre de l'agriculture;
- ATTENDU QUE** la Fédération est également chargée d'organiser de façon efficace et ordonnée la mise en marché des poulettes élevées au Québec;
- ATTENDU QUE** le « référencement » d'éleveurs de poulettes se fait actuellement par réseaux de contacts et que cela peut avoir pour effet de priver certains éleveurs disposant des installations requises pour faire l'élevage de poulettes de l'opportunité d'être mis en contact avec des producteurs d'œufs qu'ils seraient en mesure d'approvisionner;
- ATTENDU QUE** les récipiendaires des programmes de démarrage sont de nouveaux producteurs qui n'ont pas d'historique d'approvisionnement avec un éleveur et doivent se trouver un fournisseur de poulettes;

**ATTENDU QUE** la Fédération souhaite mettre en place des mesures favorisant une mise en marché efficace et ordonnée des poulettes, qui, par la même occasion, répondent à un besoin des récipiendaires de ses programmes de démarrage;

***Sur motion dûment présentée et appuyée, il est unanimement résolu de :***

- 1) ***Modifier le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 239) conformément au document joint en annexe à la présente pour en faire partie intégrante;***
- 2) ***Déposer le tout à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation.***

**Copie conforme**

Le Secrétaire,  
  
Denis Frenette, agr.

Longueuil, ce quinzième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-cinq.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES QUOTAS DES PRODUCTEURS D'OEufs DE CONSOMMATION DU QUÉBEC**

**Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 93).

**1.** L'article 77 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par :

1° l'insertion, après « du programme d'aide » de « au démarrage »;

2° l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Si le candidat est une personne morale ou une société, les attestations prévues à ce formulaire doivent être complétées et signées par chaque actionnaire ou sociétaire.

Le candidat doit également transmettre à la Fédération, sur demande, tout renseignement ou document requis pour vérifier le respect des conditions d'éligibilité et l'exactitude des renseignements déclarés. »

3° le remplacement de « en tant que détenteur de part sociale d'une société ou actionnaire d'une personne morale » par « en tant qu'actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société »;

**2.** L'article 78 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° a complété un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation et détient une approbation conditionnelle de financement émise, sur la base de celui-ci, par une institution financière reconnue; »

2° le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° n'a jamais détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole pour laquelle un système national de gestion de l'offre est en vigueur, ni été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société détenant ou exploitant un tel contingent, à l'exception des quotas ou droits d'utilisation visés par l'article 79.1; »

3° le remplacement, au paragraphe 8°, de « qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale » par « qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société »;

4° l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° n'est pas l'enfant ou le conjoint d'une personne qui a, au cours des 5 années précédant la date du tirage au sort, détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole pour laquelle un système national de gestion de l'offre est en vigueur, ni n'est l'enfant ou le conjoint d'une personne qui est ou a été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société détenant ou exploitant un tel contingent au cours de cette période; »

3. L'article 79 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 3°, de « sociétaires ou actionnaires » par « actionnaires ou sociétaires »;

2° le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° n'a jamais détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole pour laquelle un système national de gestion de l'offre est en vigueur, ni été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société détenant ou exploitant un tel contingent, à l'exception des quotas ou droits d'utilisation visés par l'article 79.1; »

3° le remplacement, du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° a comme actionnaire ou sociétaire, uniquement des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1, 3 à 5, 7 à 8.1 et 11 de l'article 78; »

4° la suppression du paragraphe 6°;

5° le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° a complété un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation et détient une approbation conditionnelle de financement émise, sur la base de celui-ci, par une institution financière reconnue; »

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

« 79.1. La détention ou l'exploitation de l'un des quotas suivants ne rendent pas une personne ou société inéligible au programme d'aide au démarrage, si les autres conditions d'éligibilité sont respectées :

1<sup>o</sup> le droit d'utilisation attribué dans le cadre du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe, sauf si ce droit d'utilisation a été révoqué pour une raison autre que l'abandon du projet;

2<sup>o</sup> le quota et le droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1, le cas échéant, ayant été détenu par un titulaire en démarrage qui n'a jamais démarré la production d'œufs, dont le quota a été entièrement vendu et le droit d'utilisation révoqué conformément à l'article 121.2. »

5. L'article 85 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 3.1<sup>o</sup> sauf s'il fait l'élevage de ses poulettes, s'approvisionner auprès de l'un des éleveurs de poulettes que lui désigne la Fédération, le cas échéant, à condition que celui-ci puisse répondre à ses besoins en regard de la quantité de poulettes requises et leurs conditions de production ; »

6. L'annexe 5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 5

(a. 77)

DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE  
(CANDIDATURE)

Nom:

---

Prénom:

---

Adresse:

---

---

Ville:

---

Code postal: \_\_\_\_\_

Téléphone: ( \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel: \_\_\_\_\_

## CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À RESPECTER

(*inclure tous les documents mentionnés entre parenthèses*)

Le candidat déclare:

- ( ) être âgé entre 18 et 40 ans inclusivement (*copie du certificat de naissance*);
- ( ) être domicilié au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, c. 27);
- ( ) n'avoir jamais détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole pour laquelle un système national de gestion de l'offre est en vigueur, ni été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société détenant ou exploitant un tel contingent, sauf s'il s'agit d'un quota visé par l'article 79.1;
- ( ) ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui détient ou exploite un tel quota;
- ( ) ne pas être l'enfant ou le conjoint d'une personne qui a, au cours des 5 années précédant la date du tirage au sort, détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole pour laquelle un système national de gestion de l'offre est en vigueur, ni être l'enfant ou le conjoint d'une personne qui est ou a été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société détenant ou exploitant un tel contingent au cours de cette période;
- ( ) avoir au moins une formation académique de niveau collégial en agriculture ou en gestion telle que reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (*copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement*);
- ( ) posséder une expérience d'au moins 1 an comme travailleur dans une entreprise agricole et y avoir effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de l'entreprise (*lettre de référence signée de l'employeur*);
- ( ) avoir complété un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation et détenir une approbation conditionnelle de financement émise, sur la base de celui-ci, par une institution financière reconnue (*copie du plan d'affaires détaillé, lettre d'approbation de ce plan par une institution financière reconnue*);
- ( ) détenir une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) (*copie de cette attestation*);

( ) si l'entreprise agricole visée est opérée par une société ou une personne morale, que 100% des parts sociales de cette société ou du capital-actions de cette personne morale soit détenu par des personnes qui n'ont jamais détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole pour laquelle un système national de gestion de l'offre est en vigueur, ni été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société détenant ou exploitant un tel contingent, sauf s'il s'agit d'un quota visé par l'article 79.1 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (*copie de tout document pertinent permettant de constater cette situation*);

( ) si l'entreprise agricole visée est opérée par une société ou une personne morale, que 100% des parts sociales de cette société ou du capital-actions de cette personne morale soit détenu par des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui détient ou exploite un tel quota (*copie de tout document pertinent permettant de constater cette situation*);

( ) si l'entreprise agricole visée est opérée par une société ou une personne morale, que 100% des parts sociales de cette société ou du capital-actions de cette personne morale soit détenu par des personnes qui ne sont pas l'enfant ou le conjoint d'une personne qui a, au cours des 5 années précédant la date du tirage au sort, détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole pour laquelle un système national de gestion de l'offre est en vigueur, ni ne sont l'enfant ou le conjoint d'une personne qui est ou a été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société détenant ou exploitant un tel contingent au cours de cette période (*copie de tout document pertinent permettant de constater cette situation*);

( ) si l'exploitation agricole visée est opérée par une personne morale ou une société en nom collectif ou en commandite, qu'elle a son siège et son principal établissement au Québec (*copie des actes constitutifs et de la déclaration aux autorités gouvernementales*);

( ) si l'entité qui exploite l'entreprise agricole est une société ou une personne morale, que toutes les personnes qui détiennent des parts sociales de cette société ou du capital-actions de cette personne morale soient domiciliées au Québec et soient des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

( ) être propriétaire unique de l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et autres actifs nécessaires à la production d'œufs de consommation;

( ) déclarer que ce projet de démarrage d'une nouvelle ferme respecte les conditions et obligations du *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* (chapitre M-35.1, r. 239) et du *Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des producteurs d'œufs*

*de consommation du Québec* (chapitre M-35.1, r. 230) en vigueur au moment du dépôt du formulaire.

**ATTESTATION DU CANDIDAT, DE SES ACTIONNAIRES OU SOCIÉTAIRES**  
(à compléter par chaque actionnaire ou sociétaire, le cas échéant)

J'atteste avoir pris connaissance de toutes les exigences relatives à l'attribution et au maintien du droit d'utilisation dans le cadre du programme d'aide au démarrage et comprendre leur portée.

Je reconnais que toutes les déclarations faites ci-dessus sont vraies et complètes. J'accepte de fournir, à la demande de la Fédération, tout document permettant de démontrer le respect des conditions d'éligibilité et l'exactitude des renseignements déclarés à la présente candidature.

Je comprends que toute déclaration fausse ou mensongère faite dans la présente candidature ou dans les renseignements ou documents requis par la Fédération pour vérifier le respect des conditions d'éligibilité et l'exactitude des renseignements déclarés à la présente candidature peut entraîner la révocation du droit d'utilisation.

Signé le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

signature du candidat et de chaque actionnaire ou sociétaire

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ »

**7. L'annexe 6 de ce règlement est remplacée par la suivante :**

**« ANNEXE 6**

**(a. 80)**

**GRILLE D'ÉVALUATION DES CANDIDATURES AU PROGRAMME D'AIDE AU  
DÉMARRAGE**

**CRITÈRES D'ÉVALUATION:**

|                    |  |
|--------------------|--|
| Volet 1. FORMATION |  |
|--------------------|--|

| Éléments évalués   | Note maximale |
|--|---------------|
| 1. Formation académique  |               |
| 2. Formation reconnue reliée directement à la production des œufs                                |               |
| 3. Expérience de travail en gestion agricole   |               |
| 4. Expérience de travail pertinente à la production des œufs (preuve à l'appui)                  |               |
| SOUS-TOTAL   | 150           |
| Volet 2. ACTIVITÉS   |               |
| Éléments évalués   | Note maximale |
| 1. Consacrera à l'agriculture la majeure partie de ses activités                                 |               |
| 2. Contrôle l'ensemble des décisions se rapportant à cette activité (spécifiez par des exemples) |               |
| SOUS-TOTAL   | 40            |
| Volet 3. LOCALISATION  |               |
| Éléments évalués   | Note maximale |

|   |               |
|---|---------------|
| 1. Région administrative avec ratio «poule/pop.» inférieur à la moyenne provinciale (sera calculée par la FPOQ) |               |
| 2. Absence de production avicole (toutes volailles) dans un rayon de 5 km                                       |               |
| 3. Distance minimale de 100 m du pondoir des autres bâtiments de production animale                             |               |
| 4. Ferme localisée loin des zones urbaines et résidentielles  |               |
| 5. Résidence située sur le site de la ferme   |               |
| SOUS-TOTAL  | 100           |
| <b>Volet 4. ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT</b>  |               |
| Éléments évalués  | Note maximale |
| 1. Mesures prévues pour réduire la pression environnementale sur le voisinage                                   |               |
| 2. Mode de disposition des fumiers à la ferme (indiquer la distance entre le lieu d'épandage et le pondoir)     |               |
| SOUS-TOTAL  | 80            |
| <b>Volet 5. GESTION FINANCIÈRE</b>  |               |
| Éléments évalués  | Note maximale |

|   |               |
|---|---------------|
| 1. Vision et capacité de gestion  |               |
| 2. Budget pro forma détaillé (prévisions financières)   |               |
| 3. Bilan, garanties, équité   |               |
| 4. Fonds de roulement   |               |
| <b>SOUS-TOTAL</b>   | <b>420</b>    |
| <b>Volet 6. NORMES &amp; CONDITIONS DE PRODUCTION</b>   |               |
| Éléments évalués  | Note maximale |
| 1. Conformité des normes et conditions de production prévues au Code de pratiques   |               |
| 2. Conformité des normes et conditions de production prévues au Programme «Propreté d'abord – Propreté toujours» (PDPT) des Producteurs d'œufs du Canada (POC)  |               |
| <b>SOUS-TOTAL</b>   | <b>60</b>     |
| <b>Volet 7. APPRÉCIATION GÉNÉRALE</b>   |               |
| Éléments évalués  | Note maximale |
| 1. Détaillez les activités agricoles de vos parents, conjoint(e), frères et sœurs et des parents de votre conjoint(e), en précisant s'il y a lieu, le type d'entreprise, la taille du cheptel, la superficie en |               |

|  |       |
|--|-------|
| culture et la région dans laquelle se situe les sites de production.   |       |
| 2. Expliquez, dans vos mots, en quoi l'obtention du droit d'utilisation vous est nécessaire pour vous permettre de vivre de l'agriculture. |       |
| 3. Dans vos propres mots, expliquez ce qu'est la gestion de l'offre  |       |
| 4. Quelle est votre implication sociale auprès de votre milieu ?   |       |
| 5. Choix du système de logement en fonction de la réalité du marché et des opportunités d'affaires   |       |
| 6. Appréciation de la qualité et de la pertinence des informations fournies  |       |
| SOUS-TOTAL   | 150   |
| GRAND TOTAL  | 1 000 |

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.